Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PISSAVY Thomas
Le Puech
15400 CHEYLADE

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ n° 2019-266-DDT du 05 juin 2019
fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2017-2018

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425.6 à 13, R. 425-1 à 13,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1126 du 20 aout 2018 et l'arrêté n°2018-SG-007 portant délégation et subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-645 du 03 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020,
Vu le plan de gestion de l'espèce cerf intégré au SDGC par avenant, et validé par la commission de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1042 du 12 aout 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-184-DDT du 26 avril 2019 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la campagne 2019–2020,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2019,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 – Le plan de chasse minimum et maximum est fixé, pour la campagne de chasse 2019-2020, selon les dispositions figurant dans les tableaux cervidés et chevreuil annexés au présent arrêté :

COMMUNE ET BENEFICIAIRE	ESPECE	ATTRIBUTION	PLAN DE GESTION DES CERVIDES			N° BRACELETS	Minimum à réaliser
			Bonus Malus Initial	Attribution réelle	Bonus Malus Final		
CHEYLADE ACCA CHEYLADE	Cerf	0	0	2	0	6001 à 6002	7
	Biche	0		5		7002 à 7006	
	Cerf Ind.	0		1		8502 à 8502	
	Chevreuil	13				12 à 24	10

Article 2 – Le plan de chasse minimum est fixé à :
- 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour les unités de gestion Monts du Cantal, Artense. Il est porté à 50% du plan de chasse maximum pour les attributaires de moins de 5 animaux sur l'unité de gestion Monts du Cantal; le plan de chasse minimum est porté à 30% du plan de chasse maximum pour les attributaires de 5 ou moins de 5 animaux sur les monts du Cantal;
- 30% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminés confondus) pour l'unité

de gestion Margeride et pour la zone III.
- 70% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour les unités de gestion Vallée de la Truyère, Pinatelle, Vallée de l'Alagnon.
- 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le chevreuil pour les zones 3.1 - Jordanne, 3.2 - Doire, 4.1 - Carladès, 5.1 - Planèze, 5.2 - Pays de Pierrefort, 6.1 - Aubrac, 7.1 - Margeride Nord, 7.2 - Haute Margeride, 7.3 - Arcomie, 10.1 - Artense, 10.2 - Haute Rhue, 11.1 - Bordure Limousine, 11.2 - Xaintrie, 12.1 - Basse Cère, 12.2 - Châtaigneraie Ouest, 13.1 - Bassin de Maurs, 13.2 - Lot, 14.4 - Châtaigneraie Centrale et 14.2 - Goul
- 70% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le chevreuils pour les zone 1.1 - Monts du Cantal Ouest, 1.2 - Monts du Cantal Nord, 1.3 - Monts du Cantal Sud, 2.1 - Plateau de Salers et Trizac, 8.1 - Alagnon et Sianne et 9.1 - Pinatelle
- 50% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour l'espèce mouflon.
- 50% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour l'espèce chamois

Article 3 - Tout animal tué en exécution du plan de chasse est muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse validé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Tout animal tué en contravention de ce plan et notamment tout dépassement du nombre de têtes autorisé, entraine les sanctions prévues par les articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 - La délivrance, par la Fédération départementale des chasseurs, des bracelets correspondants au plan de chasse accordé par le présent arrêté s'accompagne de la perception par cette dernière d'une redevance pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des articles L. 421-8 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Article 5 - Les associations communales de chasse agréées sont autorisées à exécuter une partie de leur plan de chasse dans leur réserve. Ce prélèvement pourra être pratiqué uniquement à l'approche dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La chasse du cerf s'effectue conformément au plan de gestion intéghré au SDGC, en vue d'un plan de chasse qualitatif.

Article 7 - Tout chamois ou mouflon prélevé doit être déclaré sous 8 jours à la Fédération départementale de chasseurs à l'aide des imprimés fournis par cette dernière. Une série de 4 photos de la tête (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise à la Fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence Montagne d'Auvergne de l'Office national des forêts et au président de la Fédération départementale des chasseurs et dont un extrait sera notifié à chacun des titulaires du plan de chasse.

Pour extrait conforme
Aurillac, le 6 juin 2017
Le responsable de l'unité
Patrick LALO

Fait à CHEYLADE, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE